

## Arrêt

n° 333 735 du 2 octobre 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie hutu. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous êtes née et avez vécu la majeure partie de votre vie. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Kinshasa avec votre mari. Ce dernier obtient un emploi de juriste au sein de l'ONG IPAD (Institut pour la Protection de l'Apprentissage des droits de l'homme) située dans le Nord-Kivu.*

*Il part s'y installer en juillet 2022 et vous allez le rejoindre avec vos enfants en août 2022 et résidez vivre à Goma (Karisimbi).*

*Dans le cadre de ses fonctions, votre mari dénonce les maltraitances, ainsi que les injustices commises par les forces armées dans la population, il défend les personnes arrêtées et cherche à savoir où elles sont détenues. Pour ces raisons, il est convoqué, à deux reprises, au Parquet de Grande Instance car il est accusé de porter d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. Mais, il ne s'est pas présenté. Il en a parlé à son coordinateur, à Goma, mais ce dernier n'a pas trouvé de solution.*

*En novembre 2022, il disparaît. Vous menez des enquêtes, sans succès.*

*Un matin en février 2023, l'ANR (agence nationale des renseignements) et la police judiciaire viennent frapper à votre porte car ils sont à la recherche de votre mari.*

*Quelques semaines après, ils reviennent et vous accusent d'être la complice de votre mari. Vous vous refugiez alors chez vos parents, mais ceux-ci refusent de vous garder de peur d'avoir des ennuis. Ils prennent contact avec votre oncle général lequel vous rapatrie vous et vos enfants à Kinshasa en mars 2023. Ce dernier vous cache dans sa deuxième résidence, à Kimbanseke.*

*Le 25 décembre 2023, vous quittez le pays définitivement avec vos deux enfants, munis de vos passeports et d'un visa Schengen. Vous passez par la France, avant d'arriver en Belgique le 26 décembre 2023. Le 18 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée et placée en prison car vous êtes accusée d'être complice avec votre mari. Vous dites également craindre d'être assimilée à une Rwandaise car vous êtes muswahili et par conséquent d'être maltraitée voire tuée en raison des tensions entre le Rwanda et le Congo. Enfin, vous avez peur que vos enfants soient kidnappés en raison des problèmes que vous et votre mari avez rencontrés au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, pp.15-16).*

*Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*En effet, relevons, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, une contradiction majeure dans vos déclarations entre l'Office des étrangers et le Commissariat général. En effet, devant l'Office des étrangers, vous déclarez être accusée de complicité de rébellion avec le M23 (voir document « Déclaration » joint à votre dossier administratif). Or, devant le Commissariat général, vous ne parlez à aucun moment du M23, faisant uniquement allusion aux accusations de complicité avec votre mari, dénonçant des injustices et des maltraitances (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.15), ce qui nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, bien que l'affectation de votre mari au sein de l'IPAD ne soit pas remise en cause (voir documents n°7 et n°8 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), vos déclarations concernant les dénonciations faites par votre mari dans le cadre de ce travail ne sont pas circonstanciées. Ainsi :*

- *Interrogée sur ce que votre mari a dénoncé exactement comme injustices/ maltraitances, vous vous bornez à dire et à répéter qu'il dénonce les maltraitances, les gens arrêtés injustement et à faire allusion à un détenu qui a perdu la vie au cachot en raison des maltraitances subies (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.16 et p.21), sans étayer plus vos propos. Aussi, vous ignorez l'identité de ce détenu décédé des suites de maltraitances au cachot (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21). Amenée à en dire davantage sur ces dénonciations, vous dites ignorer comment il procède pour faire ces enquêtes (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21), vous bornant à dire qu'elles sont en rapport avec tous les problèmes qui se passent à l'Est et avec les familles, qui viennent se plaindre chez lui si un de leurs membres est porté disparu (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21), sans apporter d'explication sur ces points. Dans les cas de disparition, vous dites supposer qu'il se rend dans les cachots pour parler avec les OPJ de la police (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21), sans autre information.*
- *Si vous affirmez qu'il dénonce ces injustices dans les médias congolais, relevons que vous ne vous souvenez pas dans quelle radio à l'Est du Congo il les dénonce (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21).*
- *Vous avouez enfin ignorer « en profondeur son travail » (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21).*

***Dans la mesure, où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des dénonciations sur les injustices/maltraitances faites par votre mari dans les médias congolais, il ne peut croire aux accusations d'atteinte à la Sûreté de l'état à l'encontre de votre mari.***

***Par conséquent, le Commissariat estime que les recherches menées à l'encontre de votre mari ne sont pas établies. Et ce d'autant plus que les documents déposés pour appuyer vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet :***

- *S'agissant des copies des deux convocations envoyées au nom de votre mari en date du 2 novembre 2022 et du 7 novembre 2022 émanant du Commissariat Provincial du Nord-Kivu (voir documents n°10 et n°11 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les accusations dont vous dites faire l'objet avec votre mari. Enfin, relevons que les cachets ont été apposés avant l'impression du document, ce qui limite la force probante de ceux-ci.*
- *Concernant la copie de l'avis de recherche au nom de votre mari (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que ce document est illisible, ce qui ne permet pas d'authentifier celui-ci. S'agissant de ce document, relevons que vous ignorez sur quelle école, il a été affiché (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.15).*

*Au surplus, si vous déclarez votre mari disparu depuis novembre 2022, relevons que celui-ci était actif sur les réseaux sociaux en 2023 et en 2024 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Enfin, soulignons que lors de votre entretien devant l'Office des étrangers en date du 31 janvier 2024, vous ne parlez pas de la disparition de ce dernier, précisant l'avoir laissé à Goma.*

***Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas fondées.***

***Par conséquent, le Commissariat général estime que votre crainte vis-à-vis de vos enfants, à savoir qu'ils soient kidnappés, en raison de vos problèmes et ceux de votre mari, n'est pas non plus fondée.***

*La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par le fait que vous avez voyagé, vous et vos enfants, avec vos propres passeports munis de visa Schengen (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, pp.13-14).*

*Si vous prétendez avoir vécu à Goma d'août 2022 à mars 2023, le Commissariat général tient à souligner que vous n'avez pas rejoint Kinshasa dans les circonstances décrites.*

*Au vu de ce qui précède, rien ne vous empêche vous et vos enfants de vous installer à nouveau à Kinshasa (cf. infra).*

*Il ressort ainsi des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site du CGRA <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-62>) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.*

*Il peut dès lors être raisonnablement attendu de votre part que vous retourniez vivre dans votre ville d'origine. En effet, il ressort que :*

- *Vous êtes née à Kinshasa et y avez vécu toute votre vie (sauf prétendument d'août 2022 à mars 2023), (cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.5 et p.11). D'ailleurs, votre acte de naissance montre que vous êtes née à Kinshasa et la copie de votre passeport valable du 2023 à 2028 montre que vous êtes domiciliée sur l'avenue Irebu n° [...], quartier Matonge, commune de Kalamu (voir documents n°1, n°3 et n°9 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »).*
- *Vous y avez effectué vos études jusqu'à obtenir votre diplôme d'état (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.10). Et sur votre passeport, il est mentionné que vous êtes employée.*
- *Vos deux enfants sont nés à Kinshasa ([M.] en 2020 et [J.] en 2017, voir documents n°2 et n°4 joints au dossier administratif dans farde « Documents »).*
- *Vous êtes multilingue (lingala, swahili, français et vous comprenez l'anglais).*

*En cas de retour à Kinshasa, vous invoquez le fait d'être assimilée à une Rwandaise, car vous êtes muswahili et partant craignez d'être maltraitée voire tuée en raison des tensions entre le Rwanda et le Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.16). Questionnée sur les problèmes déjà rencontrés à Kinshasa en raison de votre ethnie, vous déclarez avoir eu des provocations à l'école, disant que vous étiez de taille rwandaise et que si on cherche des rwandais, ils montreraient votre maison (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.20), sans autres explications. Votre papa aurait, en outre, changé votre nom [Mu.] par [B.] en raison de ces provocations (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.20), toutefois vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Relevons d'emblée que ces provocations et ce changement de nom en raison de celles-ci sont purement déclaratoires, nullement étayées par des éléments concrets, et ne permettent donc pas d'établir que vous auriez des problèmes en RDC car vous seriez assimilée à une Rwandaise.*

*De surcroît, vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes à Kinshasa à part ces provocations à l'école (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.21) et ne jamais avoir rencontré de problèmes avec des concitoyens (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.17).*

*Du reste, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir document joint à la farde « Information sur le pays : Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa ») qu'il y a bien eu des signaux inquiétants à Kinshasa dans les jours qui ont suivi la prise de Goma et de Bukavu. Plusieurs messages xénophobes ont circulé sur les réseaux sociaux, ciblant les Banyamulenges ou plus largement les personnes perçues comme « d'apparence rwandaise ». Ils émanaient en grande partie de groupes informels proches de l'UDPS. Toutefois, cela reste, pour l'instant, un phénomène limité, sans caractère massif ou organisé. Il appert que les autorités, de leur côté, ont réagi avec prudence mais fermeté : appels à l'unité, messages officiels et campagnes sur les médias publics contre les discours de haine. L'objectif était clair : éviter d'alimenter la rhétorique de Kigali, qui accuse Kinshasa de stigmatiser systématiquement les communautés congolaises rwandophones au moment même où la guerre fait rage dans l'Est. Au vu de ces éléments, l'on ne peut pas parler de persécution systématique des personnes d'origine rwandaise, voire des personnes swahilophones à Kinshasa.*

*En l'espèce, au vu de ce qui précède, l'analyse de votre dossier ne révèle aucun élément de nature à établir l'existence de difficultés suffisamment grave ou sérieuse pour entraver votre retour et celui de vos enfants à Kinshasa.*

*Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet,*

- *La copie du témoignage du quartier, daté du 11 août 2022, établi par le chef de quartier Bujovu, tend à prouver que vous avez vécu avec votre mari et vos deux enfants dans la ville de Goma, commune de Karisimbi, quartier Bujovu (voir document n°12 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») mais n'atteste nullement de vos problèmes.*
- *Les corrections des notes d'entretien personnel (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») se limitent à des corrections de fautes d'orthographe ou des reformulations de mots, ce qui ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 20 mars 2025, p.16 et p.26).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de « *réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* ».
4. Elle prend un moyen unique :
  - « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951;*
  - *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;*
  - *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
  - *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».
5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Elle invoque également la crainte d'être assimilée à une rwandaise à Kinshasa et persécutée pour cette raison.

#### III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

##### A. Remarques liminaires

7. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 15 septembre 2025. Dans un courrier daté du 09 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

8. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

9. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. Le Conseil constate que plusieurs questions pertinentes ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, les faits que son mari aurait été accusé de porter atteinte à la sûreté de l'Etat par les autorités congolaises, qu'il aurait disparu, et qu'elle aurait été accusée de complicité par ces mêmes autorités.
- La crainte de la requérante, selon laquelle elle sera persécutée en cas de retour à Kinshasa car elle sera assimilée à une rwandaise, est-elle non-hypothétique ?

11. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux 2 questions est négative. Dès lors, les craintes de la requérante apparaissent infondées.

En effet, il estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à atteindre ses conclusion.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou ses conclusions.

o *Etablissement des faits contestés*

12. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

ensemble. En effet, il se rallie aux motifs de la partie défenderesse et observe qu'aucun nouveau document n'a été déposé depuis la prise de la décision attaquée.

Certes, la requérante affirme qu' « *aucune preuve d'inauthenticité n'est fournie par la partie adverse* » concernant les convocations et l'avis de recherche déposés. Cependant, le Conseil rappelle que la question principale est de déterminer si ces documents permettent de soutenir les faits invoqués par la requérante, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité. Autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Dans le cas présent, les motifs présents dans la décision attaquée permettent de considérer que ces documents ont une force probante trop limitée pour établir les faits invoqués.

13. Puisque les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. La requérante affirme que la partie défenderesse « *s'est limitée [à] des considérations formelles sur la crédibilité, [...] ignorant des faits matériels graves non contestés notamment les perquisitions, menaces, fuite forcée...* ». De même, elle affirme que « *la partie adverse écarte la crainte de kidnapping sur base du rejet global du récit, sans analyse spécifique du danger encouru par les enfants* ».

Or, en démontrant que les faits principaux ne sont pas établis, la partie défenderesse démontre, par extension, que les faits et craintes qui en découlent directement ne sont pas davantage établis.

La requérante ne démontre pas en quoi les droits de l'enfant et le principe d'évaluation prioritaire de son intérêt supérieur, qu'elle cite en requête, font obstacle à cette conclusion.

15. La requérante insiste sur l'importance de prendre correctement en compte les violences de genre dans les demandes de protection internationale, sans réussir à démontrer qu'elle a subi de telles violences ou connaît une crainte fondée d'en subir dans le futur.

16. La requérante estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante en la forme. En effet, elle serait « *stéréotypée* » et se limiterait à « *évoquer des considérations générales* ». En conséquence, elle ne démontrera pas comment les différents éléments pertinents ont été examinés.

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme et individualisée. Il estime que cette motivation permet à la requérante de comprendre comment les éléments pertinents ont été examinés et pourquoi sa demande a été rejetée.

17. La requérante explique que, dans un climat de stress lors de son arrivée devant l'Office des étrangers, elle a « *mentionn[é] le M23 comme élément de contexte ou d'accusation généralisée et devant le CGRA, elle précise que les accusations concrètes portent sur sa proximité avec son mari, juriste impliqué dans des dénonciations d'exactions commises dans une région où le M23 est actif* ». Elle invoque également son traumatisme, sa fuite clandestine et contraignante, etc.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, la requérante mentionne le M23 comme élément essentiel de sa demande devant l'Office des étrangers, alors qu'elle ne le mentionne aucunement – pas même en guise de contexte – lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse.

18. La requérante critique l'instruction de la partie défenderesse. Elle souligne notamment qu'elle « *dispose d'un pouvoir d'instruction de vérifier si le type de persécution évoquée par l'intéressé est vraisemblable dans son pays d'origine* » et ne l'a pourtant pas fait.

Le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse est suffisante. Elle estime que la partie défenderesse a pu s'abstenir de faire ces recherches sur la vraisemblance de ce type de persécutions en RDC car, même à supposer qu'elles soient vraisemblables, cela ne suffirait pas à établir que la requérante y a été ou y sera personnellement exposée.

19. La requérante s'efforce de justifier ses lacunes concernant l'emploi et les dénonciations de son mari, en invoquant la « *dynamique familiale traditionnelle* » et le fait que la requérante n'était pas une protagoniste de ces éléments.

Pour sa part, le Conseil estime que les lacunes importantes de la requérante sur les activités de son époux restent peu vraisemblables, même en tenant compte de ces éléments. Dans tous les cas, le manque de détails empêche son récit d'avoir la force probante nécessaire pour établir les faits invoqués.

20. La requérante rappelle que « *même si un compte Facebook ou WhatsApp semble actif, cela ne prouve pas que la personne est en vie ou en liberté* ».

Dans la même idée, la requérante estime que « *le fait d'obtenir un visa Schengen ne constitue ni une preuve de sécurité dans le pays d'origine, ni un indice de l'absence de danger au moment du départ* ». Elle rappelle avoir déclaré qu'elle a obtenu l'aide logistique des membres de sa famille.

A ce sujet, le Conseil estime que ces deux éléments ne peuvent effectivement pas être considérés comme déterminants. Cependant, ils s'ajoutent aux autres éléments qui diminuent la crédibilité du récit de la requérante et, en définitive, empêchent de le tenir pour établi. La requérante ne démontre notamment pas qu'elle a eu cette aide logistique, ni en quoi elle aurait diminué le risque d'être capturée par les autorités.

21. La requérante affirme que les lacunes de son récit peuvent « *s'expliquer par le traumatisme et la peur qui l'ont marqué au moment [de l']entretien* ». Elle mentionne que « *les demandeurs d'asile, victime des actes de persécutions présente fréquemment des signes de stress, d'anxiété ou de traumatisme post-persécution* », ce qui « *serait à la base des déclarations contradictoires ou imprécises* ».

Le Conseil relève qu'elle n'apporte aucun élément concret pour démontrer des difficultés personnelles ou leur impact sur son récit.

22. Pour le reste, la requérante rappelle ses déclarations antérieures et oppose son appréciation subjective générale à celle de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil.

23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

- *Crainte liées à Kinshasa*

24. La requérante affirme que la partie défenderesse « *ne démontre pas que Kinshasa constituait une zone de protection interne sûre, ce qui est contraire aux standards imposés notamment par l'article 8 de la Directive qualification* ».

Le Conseil constate qu'elle n'exprime aucun argument concret en ce sens, et renvoie aux motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie.

- *Conclusion*

25. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

26. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

27. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, invoque en partie les mêmes faits et motifs que ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Elle invoque cependant d'autres arguments, sous le sous-titre « *Deuxième branche : au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil les examine donc sous l'angle de cet article 48/4, et non sous l'angle de l'article 48/3 de cette même loi.

28. Ainsi, la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dans le cas présent, elle ne démontre pas avoir déjà fait l'objet de tels mauvais traitements ou menaces de mauvais traitements. Cette présomption ne s'applique donc pas.

29. La requête affirme : « *il s'observe à Kinshasa une campagne de stigmatisation, de distillation de la haine et la violence contre d'autres Congolais et Congolaises en raison de leur origine ethnique, de leur langue (swahili) ou de leur morphologie. D'ailleurs cette campagne orchestrée par certains pasteurs ou gourous a été vivement dénoncée par la Conférence épiscopale nationale du Congo, CENCO dans un récent communiqué.* »

Le Conseil estime, à la lecture de ce communiqué, que cette campagne n'apparaît pas telle qu'elle permettrait d'estimer que toute personne parlant muswahili et vivant à Kinshasa encoure un risque réel de subir des mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne démontre pas qu'elle serait particulièrement exposée à ce risque pour des raisons personnelles.

30. La requérante insiste sur les violations des droits de l'homme commis en RDC, et estime qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La requérante doit démontrer concrètement qu'elle court personnellement un risque réel de subir ces atteintes graves en cas de retour en RDC, au regard notamment des informations disponibles sur son pays.

Dans le cas présent, il n'est pas permis de conclure des informations déposées que toute personne rapatriée en RDC court actuelle un risque réel de subir des atteintes graves pour ce simple fait. La requérante ne démontre pas davantage qu'elle court personnellement un tel risque ni, partant, qu'elle aurait besoin de la protection des autorités.

31. Enfin, la requérante souligne « *qu'elle est une femme isolée avec enfants mineurs, renvoyée vers un pays sans soutien familial ni structure de protection* ».

Cependant, elle ne démontre pas que son mari a effectivement disparu et qu'elle n'a pas de soutien familial. Au contraire, cette même requête indique que « *le visa a été obtenu grâce à l'aide logistique de membre de la famille* ».

En tout état de cause, elle ne démontre pas que ces éléments lui feraient encourir un risque réel de subir des mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en RDC.

32. Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

33. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

34. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

#### D. La demande d'annulation

35. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM